

VILLE DE LOUDUN

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :

OBJET :

Institution d'une sous-régie de recettes au Centre Technique Municipal pour permettre la vente de tickets et cartes dans le cadre du fonctionnement du Transport urbain de la Ville de Loudun.

- VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.
- VU la décision N° 2023.4 du 16 janvier 2023 instituant une régie de recettes Transport urbain de la Ville de Loudun.
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du **16 JAN. 2023** ;

- DÉCIDE -

ARTICLE 1 :

Il est institué une sous-régie de recettes auprès du Centre Technique Municipal pour permettre la vente de tickets et cartes, dans le cadre du fonctionnement du Transport urbain de la ville de Loudun

ARTICLE 2 :

Cette sous-régie est installée au Centre Technique Municipal, 22 rue du Stade, 86200 LOUDUN.

ARTICLE 3 :

La sous-régie encaisse les produits suivants :

- Tickets à l'unité
- Cartes semestrielles
- Cartes annuelles

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire ou postal

en contrepartie de la délivrance d'un ticket numéroté et/ou carte semestrielle ou annuelle.

.../...

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le : **24 JAN. 2023**

Publié le : **24 JAN. 2023**

Notifié le :

ARTICLE 5 :

Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €.

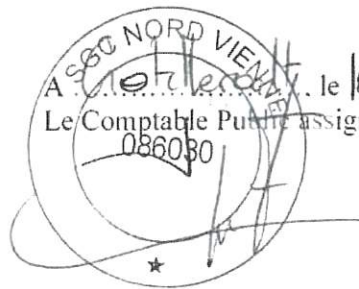
ARTICLE 6 :

Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser au Régisseur principal de la régie de recettes Transport urbain le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5. et au minimum tous les mois.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A S8C NORD VIENNE, le 16/1/23
Le Comptable Public assignataire
086030



A LOUDUN, le 16 janvier 2023
Le Maire,
Joël DAZAS

